



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de LA CHAPELLE-PALLUAU (85)**

n°MRAe 2019-4101

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de La Chapelle-Palluau, reçue le 28 juin 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2019 et sa réponse du 4 juillet 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 12 août 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de La Chapelle-Palluau, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de La Chapelle-Palluau est concerné par les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage d'eau potable de la retenue d'Apremont (lesquels sont en cours de révision), périmètres sur lesquels n'est toutefois présent que de l'habitat diffus ; qu'il est concerné, au titre du patrimoine naturel, par la présence de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 : « la Vallée de la Vie et de la Micherie entre La Chapelle-Palluau et Le Poiré-sur-Vie » et de « la Vallée de la Vie, du lac de barrage à Dolbeau », éloignées des secteurs d'urbanisation ; qu'il est également concerné par le risque inondation et les dispositions de l'atlas des zones inondables (AZI) du Jaunay et de la Vie ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chapelle-Palluau prévoit diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une augmentation d'1 hectare des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et qu'elle vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du canton Vie et Boulogne en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune de La Chapelle-Palluau (944 habitants en 2015) dispose d'une station d'épuration des eaux usées, dite du "Bourg", mise en service en 2016 et d'une capacité nominale de 900 équivalents habitants (EH) ; qu'elle a reçu en moyenne, en 2017, 71 % de sa capacité organique nominale, et 67 % de sa capacité hydraulique

nominale ; que la capacité hydraulique théorique de la station peut parfois être dépassée en période pluvieuse ; que le réseau est ainsi sensible aux eaux parasites météoriques et de nappe ; que la collectivité a réalisé d'importants travaux sur le réseau de mise en séparatif ; qu'elle devra poursuivre les travaux déjà engagés visant à limiter ces volumes d'eaux parasites ;

Considérant que la station d'épuration dispose d'une marge théorique de capacité de traitement de charge organique moyenne correspondant à environ 261 équivalents habitants (EH) suffisante pour accueillir les raccordements liés au projet d'urbanisation (y compris zones AU) prévu par le projet de PLUi, avec une charge de pollution en entrée de station estimée au dossier à 174 EH ;

Considérant que, par ailleurs, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera d'être géré de manière individuelle ; que seules des extensions limitées de l'habitat existant ou des changements de destinations de bâtiment en logement en nombre limité sont prévus au futur PLUi ;

Considérant que les opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de La Chapelle-Palluau portent sur 148 installations, dont près de la moitié sont non conformes ; que les contrôles de bon fonctionnement sont en cours de renouvellement sur une partie du territoire ; que le prochain contrôle est prévu en 2023 sur la commune ; qu'il convient de poursuivre les actions visant à lever ces non-conformités ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chapelle-Palluau, n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement ou la santé humaine au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chapelle-Palluau, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 26 août 2019
pour la MRAe des Pays-de-la-Loire

la présidente



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex